

# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°20

---

Réunion du : Lundi 01 décembre 2025

À : 14h00

---

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

---

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA

---

Excusé M. Eric TOUBOUL

---

Assiste à la séance : M. Julien PINTO Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION – GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

En effet, il a été constaté une multiplication récente des modifications tardives d'horaires, entraînant des difficultés logistiques importantes et, dans certains cas, des impossibilités de désignation.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**.

Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### INFRACTION FMI

**Coupe Méditerranée SENIORS F – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)**

**- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe Méditerranée SENIORS F – ATHLETIC CLUB ARLESIEN / ET.S. DE LA CIOTAT.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

**➤ D'UNE AMENDE DE 50€.**

*Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 euros*

\*\*\*\*\*



## MATCH NON-JOUÉ

### FORFAIT

#### REGIONAL 3 - S.C. VINONNAIS (503300)

- Article 21 du Règlement des championnat Seniors : Forfait

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un appel téléphonique auprès de l'astreinte de la part du club du S.C. VINONNAIS informant de son forfait pour la rencontre de REGIONAL 3 – RIVIERA F.C. 2 / S.C. VINONNAIS en date du 30/11/2025.

Attendu que l'article 21 du Règlement des championnat Seniors dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€**

*Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 €uros*

\*\*\*\*\*

#### U17 REGIONAL (B) - A.S. MAXIMOISE (503120)

- Article 21 du Règlement des championnat U17 R : Forfait

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte de l'A.S. MAXIMOISE informant de son forfait pour la rencontre de U17 REGIONAL – U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE / A.S. MAXIMOISE en date du 30/11/2025.

Attendu que l'article 21 du championnat U17 R dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

➤ **D'UNE AMENDE DE 300€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 300 €uros

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**REGIONAL 2 (B) - SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)**

**- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des rapports des Officiels relevant qu'un seul dirigeant du SP.C. MOUANS SARTOUX était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre S. C. CAYOLLE / SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 23 novembre 2025.

Considérant que le SP.C. MOUANS SARTOUX fait valoir dans ses explications qu'une erreur est survenue sur la FMI car le dirigeant responsable était M. DESSAY Alban.

Mais considérant que M. DESSAY Alban était le seul dirigeant inscrit sur la FMI.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.* 2. *Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :**

➤ **RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE DE REGIONAL 2 DU SP.C. MOUANS SARTOUX.**  
➤ **D'UNE AMENDE DE 20,00€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20,00 €uros

\*\*\*\*\*

## **NON PAIEMENT DES OFFICIELS**

### **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

**ISTRES F. C. (501523)**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel du délégué de la rencontre indiquant à la présente Commission qu'il n'a pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué n'a pas été réglé lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 19/10/2025 – ISTRES F. C. / AS CAGNES LE CROS FOOTBALL de telle sorte que :

M. Julien LOLIO – n° 1720784234, délégué de la rencontre, à hauteur de 59,56 €uros.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de prélever le ISTRES F. C. de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 59,56 €uros.**

*Montant débiteur du compte ISTRES F. C. auprès de la Ligue : 59,56 €uros*

\*\*\*\*\*

## COUPE NIKE U18 F

### F.C. FEMININ MONTEUX (738985)

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel des Officiels de la rencontre indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglés comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. [...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué n'a pas été réglé lors de la rencontre de Coupe Nike U18F du 04/10/2025 – F.C. FEMININ MONTEUX / G.F. MIRAGRANS de telle sorte que :

M. Ilyes DJELASSI – n° 2545559052, arbitre de la rencontre, à hauteur de 80,00 €uros.

M. Khalid GHAJDAOUI ALAOUI – n°2544305512, arbitre de la rencontre à hauteur de 65,00 €uros.

M. Samir EL HAMZAOUI – n° 1746230243, arbitre de la rencontre à hauteur de 65,00€.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de prélever le F.C. FEMININ MONTEUX de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 210,00 €uros.**

*Montant débiteur du compte F.C.F FEMININ MONTEUX auprès de la Ligue : 210,00 €uros*

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### U18 R1 – 53565049 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL / CAVIGAL NICE S.

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la qualification de l'équipe du CAVIGAL NICE S. pour le 1<sup>er</sup> Tour fédéral de la Coupe



Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée à la première date disponible pour faire dérouler la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte les rencontres comme suit :**

➤ **U18 R1 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL / CAVIGAL NICE S. au mercredi 17 décembre 2025 à 20 heures.**

\*\*\*\*\*

#### **U 15 F – Journée 14 du 20 décembre 2025**

**La Commission,**

Pris connaissance du stage PPF U15 F qui aura lieu du 21 au 23 décembre 2025 prochain mais également de la liste des joueuses sélectionnées.

Considérant que la Commission relève que 10 équipes sur 13 composants le championnat U15F voient une de leur joueuse convoquée sur ce stage.

Que l'équipe technique régionale relève qu'il s'agit d'un stage de trois jours, intensif, et qu'il convient de ne pas fatiguer les joueuses sur une rencontre se déroulant l'avant-veille.

Attendu que l'article 10 du Règlement régional U15 F prévoit que : « *La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition* ».

Considérant qu'au regard du développement des joueuses, mais également de leur santé, la Commission estime que les rencontres ne peuvent se dérouler le 20 décembre 2025

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

**Du report de la journée 14 du 20 décembre 2025 au 03 janvier 2026 étant précisé que les clubs le souhaitant peuvent avancer la rencontre au mercredi 17 décembre 2025.**

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**